**1. DÉFINITIONS.** Le terme « membre du groupe » s’entend de toute entité qui a) contrôle Grifols (définie ci-après), est contrôlée par elle ou est sous contrôle commun avec elle ou b) dont Grifols est, directement ou indirectement, propriétaire d’au moins vingt pour cent (20 %) des actions de toute catégorie d’actions ou dont elle est actionnaire. « Grifols » désigne la société acheteuse telle qu’elle est identifiée dans le bon de commande ci-joint. Le terme « parties » s’entend de Grifols et du fournisseur (défini ci-après). Le terme « commande » désigne la commande visant les produits ou services passée par Grifols et jointe aux présentes. Le terme « produits » s’entend des produits qui sont susceptibles d’être indiqués dans la commande et que souhaite acquérir Grifols auprès du fournisseur. Le terme « services » s’entend des services devant être rendus par le fournisseur, tels qu’ils peuvent être décrits de manière détaillée dans la commande. Le terme « fournisseur » s’entend de la personne morale ou physique qui est identifiée comme telle dans la commande.

**2. PORTÉE.** Les présentes conditions générales d’achat, ainsi que la commande ci-jointe, constituent l’intégralité de l’accord conclu par Grifols et le fournisseur relativement à cette question (l’« entente ») et annulent et remplacent toutes les communications, déclarations, garanties et/ou tous les engagements antérieurs, écrits ou verbaux, explicites ou implicites, entre Grifols et le fournisseur. La signature d’une commande par le fournisseur emporte l’acceptation, par le fournisseur, des présentes conditions générales d’achat. La version applicable des conditions générales d’achat est celle qui est en vigueur au moment de la signature de la commande correspondante.

Aucune autre condition de la présente entente ni aucun changement qui lui est apporté ne lie les parties, sauf accord écrit des deux parties. Toute acceptation par le fournisseur est limitée aux présentes conditions, et les parties excluent expressément de la présente entente toutes les conditions d’un document fourni par le fournisseur. Malgré ce qui précède, la présente entente est abrogée dans son intégralité et remplacée par a) tout accord écrit auquel il est fait expressément référence dans la commande ou qui y est joint, et b) tout accord écrit conclu par Grifols et le fournisseur concernant expressément la fourniture des produits et/ou services couverts par la commande.

La présente entente peut être entièrement cédée ou novée par Grifols aux membres de son groupe. À l’exception de tout paiement dû en vertu des présentes, la présente entente ne peut être cédée ou sous-traitée par le fournisseur sans l’approbation écrite préalable de Grifols. Une telle cession ou sous-traitance ne dégage pas le fournisseur de ses obligations découlant de la présente entente, et tout cessionnaire ou sous-traitant est considéré être le mandataire du fournisseur. Entre les parties aux présentes, le fournisseur demeure responsable comme si aucun transfert ou sous-traitance n’avait eu lieu.

Sauf en ce qui concerne les fournisseurs situés en Allemagne, les présentes conditions générales d’achat peuvent être modifiées par Grifols de temps à autre en en publiant une version mise à jour sur son site Web. Toutefois, en ce qui concerne une entente ou une commande, la version des conditions correspondant à la date d’entrée en vigueur de l’entente et de la commande s’applique.

**3. CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À LA FOURNITURE DE PRODUITS**

 **3.1 BONS DE COMMANDE DE PRODUITS.** Chaque commande doit indiquer la quantité ou le nombre de produits demandé, les dates de livraison des produits, les conditions de livraison, le prix des produits, les conditions de paiement et, le cas échéant, les spécifications techniques des produits ainsi que le processus de fabrication devant être suivi par le fournisseur. Le fournisseur ne doit pas modifier les spécifications du produit et/ou ses processus de fabrication sans l’approbation écrite préalable de Grifols, laquelle ne peut être refusée sans motif valable.

Aucune commande ne lie les parties sans l’acceptation préalable du fournisseur. Il est entendu qu’une commande a été acceptée par le fournisseur lorsque l’une des deux (2) situations suivantes se produit, selon la première éventualité : a) la réception de l’acceptation écrite de la commande par le fournisseur (qui a soit signé cette commande et l’a retournée à Grifols, soit confirmé son acceptation par courriel) dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de réception de la commande; ou b) la livraison des produits à Grifols.

Grifols se réserve le droit d’exiger du fournisseur, en lui donnant un préavis raisonnable, qu’il apporte des changements aux services et aux produits (chacun constituant une « modification ») avant la véritable livraison des produits ou prestation des services. Toute modification demandée est soumise à l’examen préalable du fournisseur de sorte que celui-ci puisse accepter ou non d’apporter la modification. Par la suite, dans un délai de cinq (5) jours, le fournisseur signifie à Grifols, par écrit, s’il rejette ou approuve la modification demandée. En outre, dans ce même délai de cinq (5) jours et pour autant que le fournisseur ait l’intention d’approuver la modification, celui-ci confirme également à Grifols si cette modification entraîne un changement du prix ou d’autres conditions commerciales des services et/ou des produits. Si un tel changement s’avère nécessaire, Grifols dispose d’un délai supplémentaire de dix (10) jours pour accepter le changement découlant de la modification. Si le fournisseur ne répond pas par écrit à Grifols dans le délai indiqué de cinq (5) jours, il est entendu que le fournisseur accepte la modification proposée par Grifols sans aucun changement touchant le prix et/ou les autres conditions commerciales de la commande.

 **3.2 EMBALLAGE DU PRODUIT.** L’emballage du fournisseur doit être de la plus haute qualité commerciale, en vue d’assurer la livraison en bonne et due forme des produits à Grifols. L’emballage doit comporter une étiquette faisant état d’une description du contenu, de la quantité ou du nombre, du nom de la personne/du service de Grifols concerné (le cas échéant), du numéro de la commande applicable, des instructions d’entreposage spéciales (c.-à-d. les conditions de température), de la présence de toute matière dangereuse et de la date de péremption du contenu. Le fournisseur doit aviser Grifols à l’avance de la présence de toute matière dangereuse.

 **3.3 CONDITIONS DE LIVRAISON.** Les frais de transport et tous les autres frais inhérents doivent être conformes aux termes du commerce international (« *Incoterms® 2020* » ou la version en vigueur au moment en cause) convenus par les parties dans chaque commande. Si le transport des produits s’effectue par voie intérieure aux États-Unis, les parties peuvent s’entendre sur les frais de transport et sur tous les autres frais inhérents en fonction des dispositions du Code commercial uniforme.

 **3.4 GARANTIE DU PRODUIT.** Le fournisseur garantit que les produits sont de la qualité et sont conformes aux spécifications énoncées dans la commande et que, dans tous les cas, ils sont neufs (sauf accord contraire), de la meilleure qualité et d’une fabrication de première qualité, et d’une durée de conservation et d’une durée de vie restantes adéquates au moment de la livraison, et qu’ils sont exempts de privilèges et de défauts. Tout produit qui ne respecte pas ces critères est considéré comme défectueux. Le fournisseur garantit que tous les produits seront exempts de défauts de conception, de matériaux et de fabrication pendant une période non inférieure à la période de garantie standard du fournisseur ou douze (12) mois à compter de la date d’acceptation par Grifols, selon la plus longue de ces deux éventualités.

Le fournisseur garantit que tous les produits fournis en vertu de la présente entente, lorsqu’ils sont utilisés par Grifols de la manière habituelle pour laquelle ils sont destinés, ne violent aucune loi, règle, réglementation, ordonnance et aucun décret applicable, y compris les dispositions régissant les exigences légales de la loi des États-Unis intitulée *Occupational Safety and Health Act of 1970*, en sa version modifiée (pour les fournisseurs situés aux États-Unis), ainsi que les normes ou règlements pris en application de celle-ci.

Outre toutes les autres garanties, expresses ou implicites, établies par la loi applicable, le fournisseur garantit expressément que les produits fournis en vertu des présentes et chaque élément de ceux-ci, y compris la méthode de fabrication de ceux-ci, et l’utilisation de ces produits de la manière habituelle, d’une manière suggérée ou recommandée par le fournisseur, ou de la manière prévue par Grifols et connue du fournisseur, n’enfreignent aucun brevet, marque de commerce ou droit d’auteur.

**4. CONDITIONS APPLICABLES À LA PRESTATION DES SERVICES**

 **4.1 BON DE COMMANDE DE SERVICE.** Chaque commande doit inclure une description détaillée des services à fournir, le délai prévu pour la prestation des services, ainsi que le prix.

 **4.2 PRESTATION DES SERVICES.** Le fournisseur doit assurer la prestation des services conformément à ce que prévoient les conditions établies dans la commande et en suivant les instructions raisonnables fournies par Grifols. Le fournisseur doit faire appel à du personnel qualifié, possédant les compétences et l’expérience nécessaires pour la prestation des services. Le fournisseur garantit que la prestation des services sera conforme aux lois, aux normes et aux règlements applicables.

Si, durant la prestation des services, le fournisseur doit avoir accès au réseau informatique de Grifols et/ou à tout système informatique ou logiciel exploité ou géré par Grifols, le fournisseur s’engage à utiliser ces systèmes comme il se doit et uniquement aux fins de la prestation des services. L’équipement du fournisseur qui doit être connecté au réseau de Grifols doit être doté d’un logiciel antivirus renommé, qui doit être mis à jour pour intégrer les correctifs de sécurité les plus récents et ne doit renfermer aucun virus, logiciel malveillant et/ou outil conçu dans le but de violer ou d’analyser la sécurité d’autres systèmes, en plus de disposer des licences d’utilisateur final requises pour les programmes informatiques installés dans l’équipement du fournisseur. Grifols se réserve le droit de s’assurer du respect de ces exigences avant de consentir l’accès à son réseau et de procéder à des audits réguliers chaque fois qu’elle le juge nécessaire. Un tel audit doit être mené de concert avec le personnel désigné du fournisseur afin de garantir la confidentialité des données se trouvant dans le système. Le fournisseur doit, de surcroît, se conformer aux dispositions en matière de confidentialité énoncées à la clause 5.6 relativement aux informations se trouvant dans le réseau informatique de Grifols et/ou tout système informatique ou logiciel exploité et/ou géré par Grifols. Le cas échéant, lorsqu’il accède aux systèmes informatiques de Grifols, le fournisseur doit se conformer à toute réglementation applicable en matière de protection des données personnelles.

À l’issue de la prestation des services, le fournisseur doit supprimer sur-le-champ et, dans tous les cas, dans un délai maximum de quarante-huit (48) heures suivant la fin de la prestation des services, tous les logiciels de Grifols installés dans l’équipement du fournisseur et/ou de ses sous-traitants aux fins de la prestation des services.

Le fournisseur garantit qu’il respecte et qu’il veillera à ce que ses propres employés et travailleurs sous-traitants respectent les droits de propriété intellectuelle et industrielle de tiers à l’égard de tous les logiciels (y compris les programmes de conception graphique intervenant dans la prestation des services), bases de données, dessins, modèles, plans, savoir-faire, découvertes, méthodes et/ou tous autres matériels, éléments, composants ou créations qui sont susceptibles d’être protégés par des droits de propriété intellectuelle et industrielle et dont l’utilisation est nécessaire pour la prestation de chacun des services.

Sur demande écrite préalable de Grifols, le fournisseur doit fournir à Grifols et/ou mettre à la disposition de tout tiers désigné par Grifols toutes les informations et toute la documentation nécessaires pour réaliser une inspection et une vérification du respect, par le fournisseur, des droits de propriété intellectuelle et industrielle des tiers à l’égard de tous les logiciels et créations mentionnés au paragraphe précédent. Le fournisseur doit aussi accorder à Grifols l’accès à ses installations et systèmes informatiques et offrir la collaboration nécessaire chaque fois que Grifols formule une demande raisonnable en ce sens relativement à la réalisation de telles vérifications. Grifols doit réaliser les vérifications pendant les heures normales de travail du fournisseur, après avoir donné à ce dernier un préavis écrit raisonnable. Les informations et les documents mis à disposition peuvent concerner l’identification de l’adresse matérielle (MAC) des ordinateurs dans lesquels les logiciels sont utilisés, ainsi que toute autre donnée personnelle. Par conséquent, le fournisseur s’engage à respecter les obligations énoncées dans tout règlement applicable en matière de protection des données personnelles de sorte que l’accès, par Grifols et/ou tout tiers, aux informations et aux documents susmentionnés ne représente pas une violation de l’un ou l’autre de ces règlements. Le fournisseur dégage Grifols de toute responsabilité advenant que l’accès aux données et/ou aux documents mis à la disposition de Grifols ou de tout tiers soit contraire à ces règlements.

Le cas échéant, au vu de la nature des services visés par la prestation, le fournisseur s’engage à fournir, en marge de la prestation des services, les instruments ou outils qui pourraient s’avérer indispensables pour celle-ci, celui-ci assumant l’entière responsabilité du bon fonctionnement des instruments, ainsi que de la réparation et de l’entretien de ses outils et équipements.

De même et le cas échéant, le fournisseur fournit à tous les employés affectés à la prestation des services les vêtements de travail réglementaires et l’équipement technique de protection individuelle nécessaires à celle-ci. Le fournisseur soumet une liste des outils et de l’équipement technique de protection individuelle. Le personnel du fournisseur doit porter le nom ou l’insigne de l’entreprise sur les vêtements de travail, les outils et l’équipement.

Le cas échéant, au vu de la nature des services visés par la prestation, Grifols fournit au fournisseur toutes les informations relatives aux risques globaux et spécifiques auxquels ses employés affectés à la prestation des services pourraient être exposés dans les locaux de Grifols. De même, Grifols traite les employés du fournisseur comme s’il s’agissait des siens sur le plan de l’information et relativement à toute action collective en matière de prévention des risques professionnels. En ce sens, l’unité de prévention des risques professionnels de Grifols demeure à la disposition du fournisseur en tant qu’organe consultatif.

Les unités de prévention des risques professionnels des deux parties collaborent en cas de besoin et se réunissent à la demande de l’une des parties.

Grifols peut ordonner au fournisseur d’arrêter la prestation des services s’il observe que la réglementation en matière de prévention des risques professionnels n’est pas respectée, situation qui pourrait entraîner un risque grave et imminent pour la santé de ces employés. Le fournisseur ne peut réclamer d’indemnité pour l’arrêt de la prestation des services. Cette mesure peut également s’appliquer si l’arrêt de travail est ordonné par les représentants des travailleurs de l’entreprise de sous-traitance ou par l’autorité compétente responsable de la main-d’œuvre.

Le fournisseur s’engage à adapter, à respecter et à faire respecter la réglementation en matière de santé et de sécurité au travail en vigueur et à assurer la prestation des services en ayant recours aux moyens physiques, à l’équipement technique de protection individuelle et aux mesures de sécurité que la prestation des services peut nécessiter.

Dans la mesure permise par la loi, le fournisseur assume tous les risques de dommages corporels et tous les risques de dommages causés aux biens personnels fournis par le fournisseur ou de perte de ceux-ci. Dans la mesure permise par la loi, le fournisseur renonce par les présentes à tous les droits qu’il pourrait autrement avoir à l’égard de tout recouvrement auprès de Grifols, pour des dommages-intérêts ou pour d’autres raisons, si le fournisseur ou ses employés, mandataires, sous-traitants ou représentants devaient subir des dommages corporels ou matériels résultant de la prestation des services, sauf en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle de la part de Grifols.

 **4.3 GARANTIE DES SERVICES.** Le fournisseur garantit qu’il possède, et qu’il continuera de posséder pendant la durée de la présente entente, les compétences, l’expérience, les licences et/ou les permis requis pour la prestation appropriée des services. Le fournisseur s’engage à ne faire participer à la prestation des services que du personnel formé professionnellement et disposant des compétences et de l’expertise appropriées. Le personnel du fournisseur visé par l’exécution de la présente entente demeure à tout moment sous la seule responsabilité, direction, autorité et supervision du fournisseur.

Le fournisseur garantit que a) les services seront exécutés de manière professionnelle et compétente, selon les règles de l’art, conformément aux meilleures pratiques de l’industrie, en respectant les niveaux de service et les spécifications (techniques ou de toute autre nature), et que b) les services seront exécutés en pleine conformité avec l’ensemble des lois, codes et/ou normes administratives, ordonnances ou règlements applicables, y compris ceux qui sont liés à la sécurité, à l’environnement, à l’hygiène et aux matières dangereuses et selon les pratiques en matière de soin et de compétence. En outre, et pour les fournisseurs situés aux États-Unis, le fournisseur garantit qu’il exécutera les services conformément aux dispositions 60-1.4(a), 60-300.5(a) et 60-741.5(a) du titre 41 du *Code of Federal Regulations* (CFR), qui interdisent toute discrimination envers les anciens combattants ou les personnes protégées fondée sur la race, la couleur, l’information génétique, un handicap, la religion, le sexe ou l’origine nationale.

 **4.4 DROITS DE PROPRIÉTÉ.**

 **4.4.1 Matériaux.** Toute la documentation, toutes les informations et toutes les matières biologiques, chimiques ou d’autre nature contrôlées par Grifols et fournies au fournisseur par Grifols ou en son nom (collectivement, avec tous les droits de propriété intellectuelle connexes, les « matériaux ») demeurent la propriété exclusive de Grifols. Le fournisseur n’utilise les matériaux que dans la mesure où cela s’avère nécessaire pour la prestation des services. Le fournisseur n’analyse pas les matériaux sauf si cela s’avère nécessaire pour la prestation des services et ne transfère pas les matériaux ni ne les met à la disposition de tiers sans le consentement écrit préalable de Grifols.

 **4.4.2 Propriété des livrables.** Grifols détient tous les droits, dans le monde entier, à l’égard de l’ensemble des informations tangibles et intangibles, des matériels, de la propriété intellectuelle, des inventions, des découvertes, des adaptations, des créations intellectuelles, des améliorations, des idées, des processus, des formulations, des articles, des programmes informatiques, des œuvres de l’esprit, des bases de données, des secrets commerciaux, du savoir-faire, des renseignements, des données, de la documentation, des rapports, des recherches, des créations et de tous les autres articles et/ou matériels résultant de la prestation des services ou réalisés dans le cadre de celle-ci (qu’ils soient ou non brevetables ou soumis à la protection du droit d’auteur ou du secret commercial) (collectivement, avec tous les droits de propriété intellectuelle connexes, les « livrables »). Le fournisseur cédera et cède par les présentes à Grifols tous les droits, titres et intérêts à l’égard de tous les livrables et divulgue rapidement à Grifols tous les livrables. Aux fins des lois sur le droit d’auteur des États-Unis, les livrables sont réputés être un « travail réalisé sur commande », sauf dans la mesure où ces livrables ne peuvent pas, en vertu de la loi, être un « travail réalisé sur commande ».

 **4.4.3 Droits envers les livrables.** Si, pour quelque raison que ce soit, l’un des livrables n’est pas considéré être un « travail réalisé sur commande » et/ou ne peut être cédé à Grifols tel qu’il est précédemment envisagé, le fournisseur cède, transmet, transfère et accorde irrévocablement par les présentes et est réputé avoir cédé tous les droits, titres et intérêts envers les livrables à Grifols, y compris tous les droits d’auteur, droits d’utilisation, marques de commerce, secrets commerciaux, brevets ou autres droits de propriété intellectuelle et droits de propriété à l’égard de tous les types d’utilisation actuellement connus et inconnus dans la plus grande mesure possible en vertu des lois des États-Unis et de tout autre territoire, incluant notamment aussi le droit de modifier les livrables et d’exploiter librement ces livrables modifiés et d’accorder une sous-licence ou de transférer tous les droits cédés en vertu des présentes à des tiers (sans avoir besoin d’un autre consentement) à perpétuité de sorte que Grifols soit le propriétaire exclusif de tous ces droits, titres et intérêts envers les livrables. Le fournisseur doit apporter son concours à Grifols et coopérer avec celle-ci, et signer tous les documents appropriés, en vue de parfaire les droits de Grifols envers les livrables. Le fournisseur doit acquérir de ses associés, employés, sous-traitants ou mandataires les cessions, droits et engagements garantissant que Grifols recevra les droits prévus par la présente entente, étant entendu que Grifols pourrait souhaiter protéger par le droit d’auteur, breveter et/ou commercialiser, en tout ou en partie ou conjointement avec d’autres informations, le résultat des services.

 **4.4.4 Livrables originaux.** Le fournisseur déclare et garantit que tous les livrables créés ou livrés en vertu des présentes sont des originaux et qu’il possède tous les droits nécessaires pour effectuer le transfert des droits envisagé ci-dessus. Toutefois, dans la mesure où les livrables comprennent du matériel que le fournisseur ou des tiers ont déjà développé ou protégé par le droit d’auteur et qui n’émane pas des présentes, le fournisseur doit en aviser Grifols et accorder à Grifols, ou obtenir pour celle-ci, une licence illimitée, perpétuelle et libre de redevance pour utiliser, fabriquer, travailler, copier et créer des dérivés de celui-ci, et créer des articles incarnant les idées intégrées dans ce matériel. Le fournisseur devra exécuter de nouveau, à ses propres frais, les livrables que Grifols juge défectueux ou non adaptés à leur usage ordinaire et prévu.

 **4.4.5 Tiers.** Le fournisseur déclare, garantit et reconnaît qu’il n’a accordé et qu’il n’accordera à autrui aucun droit d’utilisation relatif aux livrables, et/ou tout autre droit incompatible avec les droits accordés aux présentes, et que les livrables, de même que leur fabrication, leur utilisation, leur offre à la vente, leur vente, leur importation et leur exportation, n’enfreindront pas les droits d’un tiers, y compris les droits d’auteur, les droits relatifs aux moyens de masquage, les droits de brevet, les droits rattachés à une marque de commerce, les droits relatifs aux secrets commerciaux ou les droits de confidentialité, ni ne constitueront une appropriation illicite de ceux-ci. Le fournisseur accepte de signer et de remettre à Grifols tous les transferts, cessions, actes de vente et autres documents demandés qui pourraient être nécessaires pour effectuer ce transfert, et d’accomplir tous les actes licites, y compris le fait de témoigner, qui pourraient être nécessaires ou souhaitables pour obtenir, maintenir, réémettre ou faire respecter tous les droits de propriété intellectuelle aux États-Unis et dans le monde pour les livrables, y compris les droits d’auteur, les marques de commerce, les brevets, l’habillage commercial et les secrets commerciaux. En guise de contrepartie totale du transfert effectué par le fournisseur, Grifols accepte de payer le prix d’achat du fournisseur pour les livrables tel qu’il est indiqué au recto de la commande, sans autre compensation, et elle s’engage à le faire.

 **4.4.6 Coopération.** Pendant et après la durée de l’entente, le fournisseur fera ce qui suit, et fera en sorte que les membres de son groupe et son personnel fassent de même : (i) coopérer pleinement à l’obtention d’un brevet ou de toute autre protection exclusive pour les livrables brevetables ou protégeables, le tout au nom et aux frais de Grifols; et (ii) signer et remettre les demandes, cessions et autres documents demandés, et prendre les autres mesures que Grifols demande raisonnablement, afin de parfaire et de faire respecter les droits de Grifols envers les livrables. Le fournisseur désigne Grifols comme son fondé de pouvoir pour signer et remettre ces documents au nom du fournisseur, des membres de son groupe et de son personnel dans l’éventualité où le fournisseur, les membres de son groupe ou son personnel ne le font pas.

 **4.4.7 Propriété du prestataire de services.** Malgré ce qui précède, le fournisseur conserve tous les droits de propriété à l’égard de tous les modèles, programmes, méthodologies, processus, technologies et autres matériels développés ou obtenus sous licence par celui-ci et les membres de son groupe avant ou en dehors de l’exécution de ses obligations découlant de la présente entente (collectivement, avec tous les droits de propriété intellectuelle connexes, la « propriété du fournisseur »), que cette propriété du fournisseur soit utilisée ou non dans le cadre de l’exécution par le fournisseur de ses obligations découlant de la présente entente. Le fournisseur accordera et accorde à Grifols et aux membres de son groupe une licence perpétuelle, non exclusive, entièrement payée, mondiale, transférable et sous-licenciable à plusieurs niveaux pour utiliser la propriété du fournisseur tel qu’il est requis pour que Grifols et les membres de son groupe utilisent les livrables.

 **4.5 OBLIGATIONS EN MATIÈRE FISCALE ET DE TRAVAIL.** Le fournisseur est responsable (i) de l’embauche du personnel qui assurera la prestation des services, (ii) du paiement des salaires et traitements des employés et des cotisations de sécurité sociale, et (iii) de manière générale, du respect de toutes les obligations en matière d’immigration, de travail, de fiscalité, de prévention des risques professionnels et de sécurité sociale selon les conditions prévues par la loi. Le fournisseur dégage Grifols de toute responsabilité en cas de violation par le fournisseur de l’une quelconque des obligations susmentionnées, ainsi que de tout effet potentiel découlant d’une telle violation.

Aux fins précitées, les employés du fournisseur ne sont jamais considérés comme des employés de Grifols, ni en droit ni en fait. Ces employés seront toujours des employés du fournisseur et fourniront les services conformément aux directives et aux instructions du fournisseur uniquement.

Les employés chargés directement ou indirectement de la prestation des services sont liés au fournisseur par une relation de travail et participent au régime de sécurité sociale et sont couverts par celui-ci, selon le cas. Le fournisseur n’accuse aucun retard quant aux paiements relatifs aux employés qui assurent la prestation des services (salaires, cotisations de sécurité sociale, indemnités ou autres). Le fournisseur n’accuse pas non plus de retard quant à l’acquittement de ses obligations fiscales.

Avant d’assurer la prestation des services, le fournisseur fournit à Grifols une liste des employés qui assureront la prestation des services, ainsi que, pour autant que la loi l’exige, les attestations confirmant leur participation au régime de sécurité sociale et leur couverture d’assurance. Le fournisseur informe Grifols par écrit, au moins trente (30) jours à l’avance, de tout changement touchant les employés affectés initialement à la prestation des services, sauf en cas de force majeure. En ce qui concerne les nouveaux employés affectés à la prestation des services et si la loi l’exige, le fournisseur s’engage à fournir à Grifols une attestation confirmant que ces nouveaux employés participent au régime de sécurité sociale et sont couverts par celui-ci. À ces fins, le fournisseur s’engage à respecter toutes les exigences énoncées dans la législation sur la protection des données personnelles alors en vigueur, afin que l’accès, par Grifols, aux données et aux documents indiqués ci-dessus n’enfreigne pas cette législation. Le fournisseur s’engage également à dégager Grifols de toute responsabilité dans le cas où l’accès aux données et aux documents fournis à Grifols contreviendrait à la législation sur la protection des données personnelles susmentionnée et/ou enfreindrait celle-ci.

Si la loi l’exige, avant le début de la prestation des services et tous les mois par la suite, le fournisseur fournit à Grifols une attestation délivrée par la Trésorerie générale de la sécurité sociale confirmant que le fournisseur n’accuse pas de retard relativement au paiement des cotisations de sécurité sociale relatives aux employés affectés, directement ou indirectement, à la prestation des services. De surcroît, si la loi l’exige, avant le début de la prestation des services et tous les ans par la suite (le cas échéant, en fonction de la durée de la prestation des services), le fournisseur fournit à Grifols une attestation délivrée par les autorités fiscales confirmant que le fournisseur n’accuse pas de retard relativement au paiement de ses obligations fiscales.

En outre, Grifols peut exiger du fournisseur qu’il atteste qu’il a rempli ses obligations en matière de paiement des salaires de son personnel qui assure la prestation des services en fournissant des copies des fiches de paie mensuelles pertinentes. Si les employés du fournisseur fournissent les services dans les installations de Grifols, le fournisseur fournit à cette dernière tous les documents pertinents relatifs à la coordination des activités commerciales pour la prévention des risques professionnels, ainsi que toute autre pièce justificative attestant le respect des obligations en matière de prévention des risques.

Grifols a le droit de retenir tous les frais de service dus au fournisseur afin de couvrir toute réclamation qui pourrait être ultérieurement présentée à Grifols par, notamment, la Trésorerie générale de la sécurité sociale, l’inspection du travail, les autorités fiscales, les tribunaux, les employés et/ou collaborateurs du fournisseur.

Pour les fournisseurs situés aux États-Unis, il est établi et accepté que les exigences du décret 11246 et de l’article 50-201.1 du titre 41 du CFR, qui interdisent certaines formes de discrimination en matière d’emploi par les entrepreneurs fédéraux, sont intégrées par renvoi aux présentes et ont la même force obligatoire que si elles y étaient intégralement reproduites.

 **4.6 LOGOS ET MARQUES DE COMMERCE.** Le fournisseur peut utiliser, sur une base non exclusive, les logos et marques de commerce dont Grifols a la propriété ou le contrôle et qu’elle lui fournit (les « marques de commerce visées ») exclusivement pendant la durée de l’entente et uniquement aux fins de la prestation des services. Le fournisseur comprend et accepte que l’utilisation des marques de commerce visées ne lui confère aucun droit, titre ou intérêt envers celles-ci et que toute utilisation des marques de commerce visées et de l’achalandage associé à celles-ci sera exclusivement au profit de leur propriétaire.

**5. CONDITIONS APPLICABLES À LA FOURNITURE DES PRODUITS ET SERVICES**

 **5.1 INSPECTION ET REJET.** Toute fourniture de produits et/ou services est sujette à inspection et rejet par Grifols, malgré tout paiement préalable. Si, avant l’acceptation finale par Grifols, les produits et/ou services s’avèrent non conformes ou inférieurs aux normes, Grifols peut les rejeter, obligeant le fournisseur à y remédier sans frais supplémentaires pour Grifols. Si le fournisseur n’est pas en mesure de remédier à cette non-conformité des produits et/ou à la mauvaise prestation des services dans un délai jugé raisonnable par Grifols ou ne veut pas le faire, Grifols peut annuler la commande concernée en tout ou en partie. Le fournisseur assume tous les risques liés aux produits et/ou services rejetés, y compris tous les coûts raisonnables associés au transport, à l’entreposage et/ou à l’élimination des produits rejetés ou à une nouvelle prestation des services rejetés. Les produits rejetés sont retournés ou détruits (selon ce que décidera le fournisseur) aux frais du fournisseur. Aucun produit et/ou service considéré comme défectueux ne peut être remplacé ou remanié sans l’autorisation écrite préalable de Grifols.

 **5.2 TARIFICATION, FACTURATION ET PAIEMENT.** Le prix des produits et/ou services n’inclut pas les taxes. Le fournisseur doit préciser de manière détaillée les taxes applicables sur la facture émise à Grifols. Grifols paie au fournisseur le prix des produits et/ou services dans le délai et selon la méthode convenus dans la commande, comme par chambre de compensation automatisée, chèque ou virement bancaire, sur le compte bancaire désigné par le fournisseur dans cette facture qui coïncidera avec l’adresse enregistrée du fournisseur. Les factures du fournisseur doivent préciser (i) les données commerciales et fiscales du fournisseur, (ii) le numéro de la facture, (iii) la date de la facture, (iv) le numéro de commande de Grifols; (v) les données fiscales et commerciales de Grifols, et (vi) la description des produits et/ou services fournis. La facture doit être soumise à Grifols selon les instructions énoncées dans la commande. Grifols n’a aucune obligation d’effectuer un paiement à quiconque autre que le fournisseur, sauf accord exprès par écrit.

 **5.3 VÉRIFICATIONS.** Pendant la durée de la commande, et pendant la plus longue des deux périodes suivantes, à savoir (i) l’année qui suit, ou (ii) le délai requis par la loi applicable, le fournisseur doit tenir des registres comptables complets et exacts, conformément aux principes comptables généralement reconnus, et tout autre document pertinent à la commande, par Grifols, et à la fourniture, par le fournisseur, des produits et au respect, par le fournisseur, des conditions de la commande, y compris les spécifications d’achat. Pendant la période au cours de laquelle ces informations doivent être conservées, Grifols aura le droit d’effectuer au plus une (1) vérification par an au lieu d’affaires du fournisseur afin d’inspecter la conformité du fournisseur avec les conditions et les garanties applicables aux produits et/ou aux services telles qu’elles sont énoncées aux présentes. Grifols, à tout moment raisonnable et moyennant un préavis écrit raisonnable au fournisseur, peut vérifier les dossiers relatifs à la commande dont le fournisseur a le contrôle, la garde ou la possession. Le coût d’une telle vérification est assumé par Grifols. La vérification a pour objet la détermination des programmes de qualité du fournisseur établis pour assurer la conformité aux spécifications énoncées dans la présente entente (y compris la commande).

 **5.4 GARANTIE ET RESPONSABILITÉ.** Le fournisseur déclare et garantit qu’il se conformera à l’ensemble des lois, règles, règlements, décrets et ordonnances applicables, y compris (i) ceux adoptés en application de la *Federal Food, Drug and Cosmetic Act* des États-Unis (comme le CFR), par l’Agence européenne des médicaments et/ou par toute autre autorité locale équivalente du territoire compétent; et (ii) les règlements qui interdisent la discrimination illégale ou pouvant être considérée comme illégale, y compris les règlements qui interdisent certaines formes de discrimination en matière d’emploi par des entrepreneurs fédéraux ou provinciaux.

Outre ce qui précède, les fournisseurs situés aux États-Unis garantissent qu’aucun article livré en vertu des présentes n’est falsifié (*adulterated*) ou mal étiqueté (*misbranded*) au sens de la *Federal Food, Drug and Cosmetic Act* des États-Unis, en sa version modifiée, ou au sens de toute loi étatique ou municipale applicable dont les définitions de falsification (*adulteration*) et de mauvais étiquetage (*misbranding*) sont sensiblement les mêmes que celles contenues dans la *Federal Food, Drug and Cosmetic Act* des États-Unis, telle que cette loi et ces lois sont constituées et en vigueur au moment de cet envoi ou de cette livraison, ou est un article qui ne peut faire l’objet de commerce interétatique. Le fournisseur garantit également qu’aucun article livré en vertu des présentes n’est interdit (*banned*) ou mal étiqueté (*misbranded*) au sens de la *Federal Hazardous Substances Act* des États-Unis.

Le fournisseur garantit que le titre de propriété des produits vendus en vertu des présentes est libre et quitte de tous privilèges, charges et/ou réclamations apparentes au moment de la livraison, à l’exception des réclamations visant le prix d’achat de ceux-ci en faveur du fournisseur et des sûretés en faveur du fournisseur créées pour garantir le paiement et l’exécution par Grifols de ses obligations découlant des présentes. Le fournisseur garantit en outre que tous les produits seront conformes aux spécifications d’achat applicables au moment de l’expédition depuis les installations du fournisseur.

Le fournisseur confirme que dans l’exécution de la commande, il s’est conformé ou se conformera, dans la mesure applicable, aux bonnes pratiques de fabrication en vigueur et à toutes les lois applicables.

Le fournisseur déclare qu’il n’a connaissance d’aucune réclamation selon laquelle la conception, la fabrication et/ou la fonction des produits et la fourniture, l’utilisation ou la vente de ceux-ci enfreignent ou violent de quelque manière que ce soit les droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle ou d’autres droits d’un tiers.

Dans la mesure du possible, le fournisseur doit prendre toutes les mesures raisonnables du point de vue commercial pour s’assurer que tous les produits ont été fabriqués, entreposés, préparés en vue de l’expédition et expédiés conformément à toutes les bonnes pratiques de fabrication en vigueur ainsi qu’à la procédure opérationnelle normalisée, aux spécifications et aux commandes applicables.

Toutes les garanties du fournisseur données en vertu des présentes s’appliquent au profit des successeurs, ayants droit, clients et utilisateurs de Grifols, selon le cas.

Si un produit et/ou un service ne remplit pas les garanties énoncées dans la présente entente, le fournisseur doit, à la discrétion de Grifols et aux frais du fournisseur, remplacer ce produit et/ou corriger la prestation de ce service, comme il se doit, pour rendre chacun conforme aux garanties susmentionnées, ou rembourser à Grifols le prix qu’elle a déjà payé, malgré toute réclamation pour dommages et préjudices que Grifols pourrait être en droit de présenter du fait d’un tel manquement.

 **5.5 INDEMNITÉ.** Le fournisseur s’engage à défendre et à indemniser Grifols et les membres de son groupe de toute responsabilité à l’égard de l’ensemble des pertes, dommages, coûts et dépenses (y compris les honoraires d’avocat raisonnables) réclamés à Grifols, ou que Grifols pourrait être tenue de payer à la suite de réclamations ou de poursuites, découlant de la négligence, de la violation, du non-respect de la propriété intellectuelle ou de la protection des données du fournisseur, qui sont liées à celles-ci ou qui concernent autrement la prestation des services par le fournisseur ou la fourniture du produit à Grifols, y compris la violation des garanties par le fournisseur ou l’omission ou la négligence de la part du fournisseur à l’égard de la manutention des produits ou de la prestation des services. Cette indemnité s’applique indépendamment de la négligence partielle de l’indemnitaire mais exclut les cas de faute unique de l’indemnitaire pour cause de négligence grave ou de faute intentionnelle. Le fournisseur doit, à la demande de Grifols, intervenir en défense aux frais du fournisseur à l’égard de tout cas ou controverse de ce type.

 **5.6 CONFIDENTIALITE.** Les parties s’engagent à préserver la confidentialité de l’ensemble des méthodes, processus, techniques, pratiques d’atelier, formules, composés, organismes, données de recherche sur de l’équipement, informations en matière de marketing et de vente, listes de clients, plans et tout autre savoir-faire et secret commercial divulgués par l’une des parties à l’autre en vertu de la présente entente. La partie destinataire s’engage à utiliser ces informations et/ou à les divulguer à son personnel uniquement pour exécuter la commande et pour se conformer aux conditions de la présente entente. Toute autre utilisation ou divulgation nécessite l’accord écrit préalable de la partie divulgatrice. Sauf avec le consentement écrit préalable de l’autre partie, aucune des parties ne peut utiliser le nom, l’insigne, la marque de commerce, le logo ou toute autre information d’identification de l’autre partie, notamment dans une publicité, un communiqué de presse ou du matériel promotionnel, sauf si la loi l’exige. La divulgation d’informations confidentielles à des tiers n’est autorisée que dans la mesure où cette divulgation est requise (i) pour se conformer (x) à la loi applicable, (y) à la réglementation ou (z) aux règles d’une bourse ou entité de cotation; (ii) pour se défendre en cas de litige ou entamer des poursuites; ou (iii) par une autorité gouvernementale ou sur ordonnance d’un tribunal compétent; toutefois, la partie destinataire doit fournir un préavis écrit d’une telle divulgation à la partie divulgatrice, prendre toutes les mesures raisonnables et légales pour éviter la divulgation ou en minimiser l’ampleur, et collaborer raisonnablement avec la partie divulgatrice pour obtenir une ordonnance préventive.

 **5.7 DONNÉES PERSONNELLES.** Les données personnelles des employés, collaborateurs et/ou représentants légaux du fournisseur sont traitées par Grifols en tant que contrôleur distinct conformément à l’avis de protection des données applicable de Grifols, lequel peut être consulté à l’adresse <https://www.grifols.com/en/vendors-and-partners> (en anglais). Le fournisseur doit savoir que le refus de fournir les données personnelles qui pourraient être demandées par Grifols peut rendre l’établissement ou le maintien de la relation contractuelle impossible. Le fournisseur s’engage à fournir à ses employés et collaborateurs dont les données sont divulguées à Grifols l’avis de protection des données applicable de cette dernière.

Dans la mesure où les services fournis par le fournisseur impliquent le traitement de données personnelles pour le compte de Grifols et selon les instructions de cette dernière, le fournisseur s’engage :

1. à se conformer aux obligations qui incombent aux responsables du traitement réglementés et qui sont prévues par la législation applicable en matière de protection des données;
2. à traiter les données personnelles conformément aux instructions périodiques de Grifols et aux conditions énoncées dans la commande applicable, sauf si cela est requis d’une autre façon en vertu de la législation applicable (auquel cas, le fournisseur doit informer Grifols des obligations ou exigences juridiques ayant une incidence sur celle-ci avant de commencer à traiter les données personnelles de Grifols, à moins que cette réglementation n’interdise une telle notification pour des raisons relevant d’un intérêt public important). Si le fournisseur estime à juste titre qu’une instruction enfreint ou risque d’enfreindre de quelque manière que ce soit la législation applicable en matière de protection des données, il doit en informer Grifols dans les meilleurs délais de sorte que Grifols puisse prendre les mesures appropriées. De même, le fournisseur doit se conformer, le cas échéant, aux politiques, conditions, instructions et directives en matière de protection des données que Grifols peut mettre à sa disposition;
3. à ne traiter que les catégories de données (données d’identification, coordonnées, renseignements professionnels ou scolaires et préférences) de la typologie des personnes concernées (employés et collaborateurs de Grifols, candidats à un emploi, professionnels de la santé et personnes-ressources des clients ou fournisseurs de Grifols) nécessaires aux fins de la prestation des services et pendant la période de celle-ci. Les données personnelles traitées peuvent faire l’objet d’activités de collecte, d’enregistrement, d’organisation, de structuration, de stockage, d’adaptation ou d’altération, d’extraction, de consultation, d’utilisation, de divulgation par voie de transmission, de diffusion ou d’une autre forme de mise à disposition, ou encore d’alignement ou de combinaison, de restriction, d’effacement ou de destruction;
4. à signer avec Grifols un accord de traitement de données distinct pour chaque commande dans laquelle l’un des éléments suivants se produit : (i) traitement de catégories spéciales ou sensibles de données personnelles au sens de la législation applicable en matière de protection des données, ou (ii) traitement de données personnelles de patients, de donneurs ou de participants à des études cliniques;
5. à ne sous-traiter aucune tâche des services qui implique le traitement des données personnelles de Grifols lorsque : (i) cette sous-traitance n’a pas été expressément autorisée par écrit par Grifols, et le fournisseur précise les activités de traitement dont il est prévu qu’elles soient sous-traitées en plus d’identifier clairement et sans équivoque le sous-traitant et d’indiquer ses coordonnées, et (ii) le sous-traitant n’est pas tenu de se conformer aux obligations en matière de protection des données suffisantes équivalentes, selon tous les aspects fondamentaux, à celles imposées au fournisseur en vertu de la présente entente. Le fournisseur doit conclure un accord écrit avec le sous-traitant ultérieur avant que ce dernier n’effectue tout traitement, l’obligeant à traiter les données personnelles de Grifols uniquement conformément à ce que prévoient les instructions écrites soumises par le fournisseur ou Grifols. Le fournisseur demeure entièrement responsable envers Grifols pour tout traitement de données personnelles effectué par le sous-traitant ultérieur qui enfreint la présente entente;
6. à s’assurer que les données personnelles sont traitées uniquement par les personnes dont l’intervention est nécessaire pour la prestation des services et que ces personnes (i) disposent d’une formation appropriée en matière de protection des données et connaissent les exigences de la législation applicable en matière de protection des données et les obligations relatives aux données personnelles de Grifols en vertu de la présente entente, et (ii) sont assujetties, par écrit, à des obligations contractuelles et/ou juridiques suffisantes visant à protéger la confidentialité des données personnelles de Grifols;
7. à fournir une assistance et une coopération complètes à Grifols relativement aux demandes d’exercice par la personne concernée de ses droits auprès du fournisseur en ce qui concerne les données personnelles de Grifols. Le fournisseur doit notamment informer Grifols sur-le-champ de pareille demande et, en tout état de cause, dans les quarante-huit (48) heures suivant la réception de la demande, en écrivant à privacy@grifols.com, et en joignant, le cas échéant, les autres informations et documents susceptibles d’être pertinents pour le traitement de la demande;
8. à informer Grifols de manière fiable de toute atteinte à la sécurité des données personnelles de Grifols sans retard injustifié et, en tout état de cause, dans les vingt-quatre (24) heures après en avoir pris connaissance. Le fournisseur doit soumettre à Grifols tous les détails des atteintes à la sécurité affectant les données personnelles de Grifols (y compris la nature de l’atteinte, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées et de dossiers de données personnelles touchés, les conséquences vraisemblables de l’atteinte à la sécurité des données personnelles, les mesures qui ont été prises ou dont on propose qu’elles soient prises pour remédier à l’atteinte à la sécurité des données personnelles, les mesures visant à atténuer ses éventuels effets néfastes de même que le nom et les coordonnées d’un point de contact auprès duquel il est possible d’obtenir de plus amples informations) et fournir une assistance et une coopération raisonnables à cet égard;
9. à coopérer, sans tarder, avec Grifols et à fournir immédiatement les informations et l’assistance dont Grifols a besoin de manière raisonnable de sorte que Grifols puisse se conformer à ses obligations découlant de la législation applicable en matière de protection des données, y compris en ce qui concerne la sécurité du traitement, la notification des atteintes à la sécurité des données personnelles à l’autorité de surveillance et aux personnes concernées, la réalisation d’analyses d’impact sur la protection des données et, le cas échéant, la consultation préalable de l’autorité de surveillance et l’obligation d’assister et de répondre à toutes les enquêtes et demandes d’informations effectuées par une autorité de surveillance. Si le fournisseur reçoit des plaintes, des notifications ou des communications d’une autorité de surveillance ou d’un autre tiers (à l’exclusion des demandes ou de l’exercice des droits des personnes concernées) liées directement ou indirectement au respect par l’une ou l’autre des parties de la législation applicable en matière de protection des données, il doit en informer Grifols par écrit dès que raisonnablement possible, sans retard injustifié;
10. à accepter les contrôles, les vérifications et les inspections que Grifols ou ses auditeurs souhaitent effectuer (de leur propre initiative ou en vertu d’une exigence de l’autorité ou de la réglementation applicable) en ce qui concerne les installations, les dossiers, les documents et le personnel du fournisseur et, le cas échéant, des sous-traitants ultérieurs pour vérifier le plein respect par le fournisseur et, le cas échéant, par les sous-traitants ultérieurs, des obligations prévues par la législation applicable en matière de protection des données et dans la présente clause, et de soumettre, à la demande de Grifols, les informations nécessaires pour prouver le respect des obligations contractuelles et juridiques en matière de protection des données;
11. à protéger les données personnelles de Grifols en mettant en œuvre les mesures techniques et organisationnelles nécessaires (y compris les normes techniques de l’industrie) pour assurer la sécurité des données personnelles, en empêchant leur destruction accidentelle ou illégale, leur perte, leur altération ou leur divulgation, conformément à ce que prévoient l’état de la technique, la nature, la portée, le contexte et les finalités du traitement de même que les risques et la gravité des dommages potentiels pour les personnes concernées;
12. au choix de Grifols, à restituer ou à effacer de manière irréversible les données personnelles de Grifols (y compris les copies existantes) sous son contrôle ou en sa possession lorsque ces données ne sont plus nécessaires pour fournir les services ou exercer ou faire respecter ses droits et obligations découlant de la présente entente et, dans tous les cas, à la résiliation de la présente entente. Si, dans les trente (30) jours suivant la fin de la prestation des services, Grifols n’a pas indiqué au fournisseur s’il doit restituer ou effacer les données, le fournisseur doit restituer les données à Grifols dans un format couramment utilisé. Le fournisseur doit attester le retour ou l’effacement des données à Grifols dans un document écrit signé par son représentant légal;
13. à ne pas traiter les données personnelles de Grifols, ni à les transférer ou à y accéder depuis l’extérieur du pays où Grifols est établie sans le consentement écrit préalable de cette dernière. Ce consentement est subordonné à la garantie par le fournisseur qu’il existe un niveau de protection suffisant dans le pays de destination ou à la mise en place de mesures de protection et de garanties appropriées pour les données personnelles de Grifols lorsqu’elles sont transférées ou consultées depuis l’extérieur du pays où Grifols est établie, conformément à la législation applicable en matière de protection des données. Le fournisseur doit mettre à la disposition de Grifols, sur demande, toute évaluation relative au caractère adéquat du niveau de protection dans les pays concernés. Si, après que Grifols autorise le transfert de données personnelles en dehors du pays où elle est établie, les moyens permettant d’offrir un niveau de protection approprié cessent d’être valides ou si une autorité de contrôle, de surveillance ou de réglementation exige que les transferts internationaux de données soient suspendus, Grifols, à sa seule discrétion, peut demander au fournisseur de cesser immédiatement les transferts de données personnelles et d’effacer ou de restituer toutes les données personnelles préalablement transférées.

Le fournisseur déclare et garantit que si les produits sont destinés à traiter des données personnelles, ceux-ci ont été conçus et élaborés conformément aux principes visés par le *Règlement général sur la protection des données* et, notamment, aux principes de la protection des données dès la conception et de la protection des données par défaut.

 **5.8 CESSION ET SOUS-TRAITANCE.** Grifols peut céder ou nover, sans limitation, à tout membre de son groupe, ses droits, obligations ou intérêts découlant de la présente entente, moyennant un préavis écrit au fournisseur. Le fournisseur n’a pas le droit de céder, de nover et/ou de sous-traiter ses droits, obligations ou intérêts découlant de la présente entente à un tiers sans le consentement écrit préalable de Grifols. Le fournisseur demeure responsable envers Grifols de tout acte commis par le sous-traitant du fournisseur et/ou omission de celui-ci.

 **5.9 FORCE MAJEURE.** Si l’une ou l’autre des parties est empêchée d’exécuter ou de respecter la présente entente à la suite d’un événement échappant à sa volonté raisonnable, y compris une action des autorités ou agences gouvernementales, une guerre, des hostilités entre nations, des mouvements populaires, une émeute, une grève sectorielle nationale, un lock-out, un sabotage, une pénurie d’approvisionnement, une pénurie d’énergie, une pandémie ou une autre situation d’urgence en santé publique, et les actes de la nature comme les typhons, les inondations, les incendies, les ouragans, les tremblements de terre, les tsunamis ou les autres causes similaires échappant à la volonté des parties, et en l’absence de négligence, aucune partie ne sera responsable d’un retard ou défaut d’exécution aux termes des présentes aussi longtemps que ces conditions empêchent une telle exécution; toutefois, si un tel défaut se poursuit pendant une période de plus de trois (3) mois consécutifs, l’une ou l’autre des parties aura le droit de résilier immédiatement la présente entente en faisant parvenir une notification écrite à l’autre partie. En cas de survenance d’un tel événement, la partie immédiatement touchée doit en aviser rapidement par écrit l’autre partie en précisant l’événement de force majeure. La partie dont l’exécution est empêchée par l’événement de force majeure doit faire de son mieux pour surmonter cet obstacle à l’exécution, par celle-ci, de la présente entente ou résoudre la situation.

 **5.10 RÉSILIATION.** Grifols peut, à sa seule option et discrétion, résilier la présente entente pour des raisons de commodité, en tout ou en partie, à compter de la date de l’avis transmis par écrit au fournisseur. Dans ce cas, Grifols ne sera responsable que du paiement des services réellement et correctement exécutés, des produits réellement et correctement fournis et des dépenses approuvées non annulables réellement encourues avant la date de prise d’effet de la résiliation. De surcroît, Grifols peut résilier la présente entente, en totalité ou en partie, immédiatement après avoir avisé le fournisseur par écrit et sans aucune responsabilité de la part de Grifols, si les produits livrés et/ou les services fournis ne sont pas conformes à la commande (y compris en ce qui concerne toute modification convenue). La résiliation de la présente entente par Grifols pour défaut ou manquement ne portera pas atteinte aux réclamations en dommages-intérêts ou aux autres droits qu’elle peut faire valoir contre le fournisseur.

 **5.11 LOIS APPLICABLES ET RESSORT.** La présente entente et tous les litiges en découlant ou s’y rapportant sont régis par les lois de l’État, de la province ou du pays (selon le cas) où Grifols est située. Les parties conviennent que le lieu de tout procès et le ressort sont les tribunaux de cette ville, de cet État, de cette province ou de ce pays, et elles renoncent à toute objection à ce lieu ou à ce ressort. Dans toute action en justice, en equity ou autre, y compris toute action en jugement déclaratoire, découlant de la présente entente ou s’y rapportant, la partie au litige qui a gain de cause a droit à des honoraires et frais d’avocat raisonnables, qui peuvent être fixés par le tribunal dans le cadre de la même action ou dans une action distincte intentée à cette fin, en plus de toute autre réparation à laquelle cette partie peut avoir droit.

Malgré ce qui précède, les conditions suivantes s’appliquent aux fournisseurs situés aux États-Unis :

La présente entente et tous les litiges en découlant ou s’y rapportant sont régis par les lois de l’État de Californie (États-Unis).

Tous les litiges, controverses ou différends pouvant survenir entre les parties en relation avec la présente entente, ou en ce qui concerne l’existence ou l’effet d’une prétendue violation de l’une de ses conditions ou d’un prétendu défaut aux termes de celle-ci, sont définitivement résolus par arbitrage, en langue anglaise, en vertu des règles des services d’arbitrage et de médiation judiciaires JAMS (« JAMS ») et dans les bureaux de ces derniers situés à Los Angeles, en Californie, aux États-Unis. Dans le contexte d’un tel arbitrage, ou d’une action en injonction ou en ordonnance d’interdiction temporaire devant un tribunal, découlant de la présente entente ou s’y rapportant, la partie au litige qui, selon l’arbitre ou le tribunal, a gain de cause et obtient la décision qu’elle recherchait dans le cadre de cette instance, a droit à ses honoraires et frais d’avocat raisonnables en plus de toute autre réparation à laquelle cette partie peut avoir droit, auquel cas les honoraires et frais d’avocat raisonnables pour cette instance seront payés par la partie qui n’a pas eu gain de cause. La sentence arbitrale rendue par l’arbitre est définitive et lie les parties aux présentes conformément aux règles et aux règlements de JAMS. Si les parties ne parviennent pas à s’entendre sur l’arbitre, JAMS en nomme un pour mener l’arbitrage. Si une partie souhaite obtenir une injonction ou une ordonnance d’interdiction temporaire, celle-ci peut intenter une action en justice auprès d’un tribunal compétent et la décision du tribunal concernant l’injonction ou l’ordonnance d’interdiction temporaire n’est susceptible d’appel qu’auprès des tribunaux compétents.

 **5.12 RENONCIATION ET DIVISIBILITÉ.** La renonciation à une disposition de la présente entente, en tout ou en partie, ne constitue pas une renonciation à d’autres dispositions de celle-ci, chaque disposition demeurant en vigueur et ayant pleinement effet à l’égard de toute autre violation existante ou ultérieure. Si une ou plusieurs des dispositions de la présente entente sont jugées invalides, illégales ou inexécutoires, cela n’a aucune incidence sur la validité, la légalité ou le caractère exécutoire des autres dispositions de celle-ci.

 **5.13 ASSURANCE.** Le fournisseur doit, à ses propres frais, obtenir, et doit à tout moment pendant la durée de la présente entente et pendant une période de deux (2) ans après sa résiliation pour quelque cause que ce soit, maintenir des polices d’assurance appropriées offrant des niveaux de couverture convenables en ce qui concerne les produits et/ou services fournis aux termes des présentes, selon les instructions et conformément aux critères de Grifols. Cette assurance doit notamment inclure les polices suivantes : responsabilité civile générale, responsabilité du fait des produits (si le fournisseur fournit des produits), indemnisation des accidents du travail (si la loi applicable l’exige) et responsabilité professionnelle (si le fournisseur fournit des services). Avant la signature de la présente entente, et sur demande écrite préalable de Grifols par la suite, le fournisseur doit fournir à Grifols un certificat d’assurance écrit attestant le caractère exécutoire de cette couverture. Ces polices d’assurance doivent couvrir les dommages, demandes, réclamations, pertes ou responsabilités causés ou encourus par le fournisseur lors de l’exécution, par celui-ci, de ses obligations découlant de la présente entente. Le fournisseur n’a aucun droit de subrogation et les franchises prévues par les polices susmentionnées sont payées par le fournisseur. Toutes les polices d’assurance maintenues dans le cadre de l’exécution par le fournisseur de ses obligations découlant de la présente entente doivent désigner Grifols comme assuré supplémentaire en première ligne et n’intervenir qu’à titre complémentaire en ce qui concerne toute assurance ou autoassurance souscrite par le fournisseur. Toute autre assurance valide existant au profit du fournisseur sera en sus de cette assurance de première ligne. Malgré ce qui précède, l’assurance responsabilité civile générale doit prévoir au moins une limite de couverture de 1 000 000 $ par événement pour les dommages corporels et matériels, les préjudices personnels et, le cas échéant, les préjudices découlant de la publicité, une limite de couverture globale de 3 000 000 $ pour les articles/travaux terminés et une limite de couverture annuelle globale de 5 000 000 $. Le cas échéant, cette assurance responsabilité civile générale comprend une couverture pour les risques de responsabilité contractuelle (y compris la responsabilité délictuelle d’autrui assumée dans un contrat commercial), les entrepreneurs indépendants et un avenant à formule étendue pour les dommages matériels.

 **5.14 LANGUE ANGLAISE.** Sans objet.

 **5.15 DIVERS.** Le fournisseur agira exclusivement en tant qu’entrepreneur indépendant; il n’est pas autorisé, expressément ou tacitement, à créer ou à accepter des obligations au nom et pour le compte de Grifols, et la loi ne lui confère aucun droit ou pouvoir en ce sens. Le fournisseur n’est en aucun cas un mandataire, un employé ou un représentant légal de Grifols et ne peut pas être considéré comme tel. Le fournisseur ne peut signer de document au nom de Grifols ou de l’un de ses dirigeants, administrateurs, employés ou autres mandataires. Le fait de ne pas exercer un droit prévu aux présentes ou de ne pas demander l’exécution d’une obligation qui y est stipulée ne constitue pas une renonciation à ce droit ou à la demande d’exécution de cette obligation, ni une renonciation à d’autres droits ou la demande d’exécution d’autres obligations. La présente entente a été établie conjointement et ne peut être strictement interprétée contre l’une ou l’autre des parties. Les titres de sections ne sont inclus que pour des raisons pratiques et à titre de référence et ils ne déterminent ni n’affectent le sens ou l’interprétation de l’une quelconque des dispositions de la présente entente. Lorsqu’ils sont utilisés dans la présente entente (et dans tout ordre de travail), les mots « inclure », « inclut » et « y compris » sont réputés être suivis de la formule « mais non de façon limitative ».